

ARRETE N° 2022/72
Réglementant temporairement la circulation restreinte par écluse simple

Le Maire de DRAILLANT,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie n°22-08691 de l'Adjoint au Chef de l'Arrondissement de Thonon -les-Bains,

Considérant qu'afin de ralentir la circulation des usagers de la Route Départementale 35 au lieu-dit « Champ de la Croix », une écluse instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules sera testée au droit du PR 19+493 jusqu'au 05 avril 2023,

ARRETE

Article 1.- Est mise en place, pendant une période de test jusqu'au 05 avril 2023, une structure routière de type écluse, au droit du PR 19+493, en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2.- Les véhicules circulant dans le sens Le Liège - Chef-Lieu devront céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse.

Article 3.- La circulation des véhicules circulant sur la Route Départementale 35 sera limitée à 50 km/h au droit du PR 19+493.

Article 4.- Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 5.- Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours.

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Drailant, le 05 octobre 2022

Le Maire,

Pascal GENOUD

